

Compte rendu du débriefing réalisé par la DGMIC autour de la légalité d'accords interprofessionnels fixant des rémunérations minimales en droit d'auteur pour les scénaristes

Le mardi 12 novembre 2019, dans les locaux de la Guilde, la DGMIC (Direction des Médias et des Industries Culturelles), une des trois directions du ministère français de la Culture, a présenté oralement les conclusions d'un Conseiller d'État, qu'elle a interrogé pour savoir si un accord interprofessionnel qui fixerait des rémunérations minimales en droit d'auteur pour les scénaristes ne pourrait pas être jugé contraire au droit de la concurrence qui prohibe les ententes sur les prix.

Étaient présent des représentants de l'USPA, du SPI, de la Guilde française des scénaristes, de la SACD, du groupe 25 Images, du CNC et de la DGMIC.

La DGMIC a indiqué qu'elle n'était à ce jour pas autorisée à faire circuler la note écrite qui avait été remise, et ne pouvait donc faire qu'un compte rendu oral.

Pour mémoire l'article L. 132-25-1 du code de la propriété intellectuelle, créé par la loi du 7 juillet 2016, dispose que :

« Les accords relatifs à la rémunération des auteurs, ainsi que ceux traitant des pratiques contractuelles ou des usages professionnels entre auteurs et producteurs, conclus entre les organismes professionnels d'auteurs ou les organismes de gestion collective mentionnés au titre II du livre III de la présente partie, les organisations professionnelles représentatives des producteurs et, le cas échéant, les organisations représentatives d'autres secteurs d'activité peuvent être étendus à l'ensemble des intéressés par arrêté du ministre chargé de la culture. »

Le Conseiller d'Etat interrogé, a étudié dans un premier temps la conformité de cet article au regard droit français, et dans un second temps sa conformité au regard du droit européen.

Dans les deux cas, il considère que les scénaristes pourraient être considérés comme des entités économiques soumises aux principes du droit de la concurrence.

En revanche, le droit de la concurrence prévoit lui-même un certain nombre d'exemptions possibles.

Le conseiller juridique a donc cherché à savoir si l'article L. 132-25-1 du code de la propriété intellectuelle pouvait répondre aux conditions d'exemptions habituellement permises par le droit de la concurrence.

Au regard du droit français, il nous a été indiqué que dès lors que la pratique en cause résulte d'une loi (pour nous il s'agirait de l'article L.132-25-1 du CPI permettant de signer des accords interprofessionnels), alors elle n'est pas soumise aux dispositions de l'article L.420-1 et L.420-2 relatifs aux ententes. Il s'agit d'une dérogation expressément prévue par le code du commerce. L'existence même de l'article L. 132-25-1 du code de la propriété intellectuelle permettrait de protéger la pratique d'une sanction.

La difficulté vient du droit européen. Le juge européen doit en effet vérifier si la loi permettant une exemption n'est pas elle-même susceptible d'éliminer l'effet utile des règles de concurrence. Ce n'est pas parce qu'un État membre a décidé de faire sortir un accord interprofessionnel du champ du droit de la concurrence que cela suffit, sinon il serait trop facile pour chaque État membre de contourner le droit européen.

A ce stade, de ce que nous avons compris, il existe trois types d'exemptions possibles pour sortir du champ du droit de la concurrence qui prohibe les ententes sur les prix.

1°) L'approche par la notion de « marché pertinent »

2°) L'approche par la notion de « gain d'efficacité pour le consommateur »

3°) L'approche par la notion d'« d'accord collectifs relatifs à des travailleurs »

1°) La notion de marché pertinent du scénario

Toute la question est ici de savoir si un accord sur la rémunération minimale des scénaristes pourrait avoir des effets créant une distorsion de concurrence entre plusieurs États membres.

Si ce n'est pas le cas, alors la pratique ne relève pas du droit de l'union européenne. Ainsi, il faudrait démontrer que le marché du scénario est un marché franco-français.

La DGMIC nous a indiqué que cette piste leur paraissait fragile, en prenant l'exemple d'un producteur belge qui souhaiterait recourir aux services d'un scénariste français. Le producteur belge pourrait considérer que les rémunérations minimales en France lui rendent de fait l'accès aux services de scénaristes français impossible, ou alors à un coût démesuré au regard du coût que représenterait pour lui un scénariste belge. Il pourrait donc être tenté d'attaquer l'accord.

Il pourrait également y avoir le cas d'un scénariste belge qui ne pourrait pas se prévaloir des minimas établis pour les scénaristes français ou qui au contraire pourrait se voir appliquer les minimas français et trouver qu'ils sont trop bas... et dans les deux cas pourrait potentiellement attaquer l'accord.

La DGMIC a également rappelé qu'il y avait d'autres éléments de complexité à prendre en compte, notamment l'accès aux subventions publiques pour l'écriture et la production, qui par le jeu d'accords de réciprocité, concerne tout scénariste francophone (Vietnam, Sénégal etc.). A leurs yeux, cette situation pourrait plaider quant au fait qu'il n'existe pas un marché uniquement franco-français du scénario, mais que le marché du scénario en France est mondialisé, ou a minima francophone.

2°) L'approche par la notion de « gain d'efficacité pour le consommateur »

La DGMIC a là aussi fait part de son pessimisme au regard de cette approche car il faudrait démontrer que la fixation de minima est une condition indispensable à une amélioration de l'offre pour le consommateur.

En revanche, l'USPA via la productrice Iris Bucher, et la Guilde via son délégué général Denis Goulette, ont indiqué que des accords sur les pratiques contractuelles et rémunérations minimales pourraient permettre d'améliorer la « saisonnalité » des séries françaises.

La France est en effet souvent décriée par les téléspectateurs pour ses difficultés voire son incapacité à livrer d'une année sur l'autre les nouvelles saisons de séries ayant rencontré un succès.

L'étude CNC/SACD sur la rémunération des scénaristes de 2019 a mis en avant l'extraordinaire précarité des scénaristes, dont une grande partie des rémunérations dépend de conditions d'acceptation dont la temporalité et même les critères artistiques leur échappent. Les rémunérations des scénaristes sont en effet considérées comme des avances sur le produit de rémunérations proportionnelles à venir uniquement en cas d'acceptation de leur texte, puis de production et enfin de diffusion de leurs œuvres. Cette situation empêche en grande partie les scénaristes de bénéficier de visibilité et de certitudes quant aux rémunérations contractuelles qui leur sont proposées par les producteurs. Dans les faits, cela conduit les scénaristes à multiplier le nombre de projets sur lesquels ils travaillent en même temps, et dans ces conditions à ne pas toujours respecter les délais de livraison de leurs textes imposés par les producteurs.

Tous ces éléments concourent à retarder les délais d'écriture des séries, et donc leur production puis leur diffusion auprès des consommateurs.

En outre, la Guilde considère qu'il faudrait explorer la question de savoir si une amélioration **qualitative** de la dramaturgie des séries serait susceptible d'être considérée comme un « gain d'efficacité pour le consommateur ».

Les séries françaises subissent en effet de plus en plus une concurrence mondialisée de séries notamment américaines, dont les conditions contractuelles des scénaristes sont nettement plus encadrées qu'en France. Les effets ci-dessus rappelés ont aux yeux de la Guilde également une incidence certaine quant au temps que consacrent les scénaristes français à la dramaturgie, et donc à la qualité des séries finales, et leur potentiel caractère addictif pour le consommateur.

3°) L'approche par la notion de « d'accord collectifs relatifs à des travailleurs »

La DGMIC a cité deux jurisprudences importantes de la Cour de Justice de l'Union Européenne.

Le premier arrêt dit « Albany », du 21 septembre 1999 (CJCE 21 septembre 1999 C6796), a posé comme principe que les accords collectifs de travail font échapper les minimas salariaux du champ du droit de la concurrence.

Un second arrêt du 4 décembre 2014 (CJUE C413/1) a posé comme principe que le juge européen doit rechercher la réalité de la relation de travail, plutôt que de se contenter de la qualification juridique retenue par les parties. En l'occurrence, il s'agissait de musiciens qui avaient un statut de travailleur indépendant, et qui remplaçaient d'autres musiciens dans des orchestres.

Le juge européen a considéré que l'accord collectif qui avait été conclu au profit des travailleurs indépendants musiciens échappait au droit de la concurrence. Il s'agissait selon lui de « faux indépendants ».

Au regard de cette jurisprudence, le Conseiller d'Etat a conclu que, au regard de sa connaissance du secteur, seuls les scénaristes de télévision écrivant dans le cadre d'ateliers d'écriture structurés pourraient se prévaloir de cette solution, indépendamment du fait qu'ils aient le statut de travailleur indépendant en France.

Pour cela il a considéré que, dans l'hypothèse d'un atelier, alors il serait possible de qualifier les auteurs de « travailleurs » au sens du droit communautaire, qui est notion plus large que le salariat et qui n'implique pas forcément une requalification.

La Guilde française des scénaristes, après avoir entendu cet exposé, a fait valoir que selon elle le lien de subordination recherché par le juge européen était plus un lien de subordination économique qu'un lien de subordination juridique à proprement parler, tel que fixé par la Cour de Cassation.

Il semble impossible pour la Guilde, au regard des modalités contractuelles imposées dans les contrats de scénaristes, de ne pas caractériser une situation de subordination économique de fait.

Les scénaristes se voient en effet imposer des étapes intermédiaires d'écriture. Des délais de remise avec possibilité de résiliation. Des possibilités de demandes de modifications sans aucune limite. Des échéances d'acceptation parfois potestatives, qui ne dépendent que du bon vouloir des producteurs. Des clauses d'adjonction et de substitution. Des échéances de paiements dépendant de l'acceptation etc...

Le rapport du CNC/SACD de mai 2019 ainsi que les différents rapports de l'OPCA de la SACD témoignent de cette situation de subordination économique.

En outre, le code de la sécurité sociale lui-même assimile les auteurs à des salariés. Et le code général des impôts permet aux scénaristes de déclarer leurs revenus en « traitements et salaires » plutôt qu'en « bénéfices non commerciaux ».

Au regard de ces échanges, la DGMIC a particulièrement insisté quant au fait que le Conseiller d'Etat n'était pas un spécialiste du marché du scénario et de la situation des scénaristes français, et que ses conclusions étaient volontairement prudentes. A ce titre, elles pourraient être enrichies le cas échéant au regard des éléments de réflexion qui pourraient être apportés par les organisations d'auteurs et de producteurs. Effectivement, l'analyse a permis d'identifier des risques juridiques, lesquels doivent être étudiés et éprouvés afin de pouvoir être confirmés. Ces éléments ont été transmis au CNC afin qu'il puisse les expertiser de son côté. La Guilde française des scénaristes a insisté sur ce point au regard de la réunion de concertation interprofessionnelle prévue le vendredi 15 novembre prochain, précisément sur la question des minimas pour les scénaristes de cinéma.

La DGMIC a expliqué que la mobilisation des autorités dans le cadre de l'examen de la loi sur l'audiovisuel rendait difficile une analyse à court terme des pistes complémentaires soulevées par le CE. A ce titre, des échanges doivent perdurer sur les 6 prochains mois pour les expertiser / afin d'assurer un travail sérieux.

La DGMIC a également indiqué avoir commencé à étudier les récentes modifications législatives que l'Espagne avait introduites pour remédier à une situation qui avait conduit leur autorité de la concurrence à infliger une amende de 25.000 euros à la guilde des scénaristes espagnoles ALMA.

A leurs yeux, il semblerait que les autorités espagnoles soient parvenues à aligner leur droit national sur des prérogatives déjà ouvertes par le droit français à savoir la possibilité de déroger au principe des ententes par le biais d'accords prévus par la loi. Mais sur ce point, la DGMIUC précise que le sujet doit encore faire l'objet d'expertise. Elle demande par ailleurs à la Guilde de solliciter auprès de ses homologues des éléments plus précis que les synthèses dont elle a bénéficié en amont de cette réunion de travail.